REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Picardie

dossier n° PC 060 291 12C0002

date de dépôt : **10/01/2012**
demandeur : **MSE La Tombelle représentée par Monsieur BROY Christian**
pour : **5 éoliennes et un poste de livraison**
adresse terrain : **sur la commune de GUISCARD**

ARRÊTÉ
délivré au nom de l'État

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 refusant le permis de construire n° 060 291 12 C0002 pour la réalisation d'un parc éolien composé de 5 éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Guiscard ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région du 14 juin 2012 transférant au Préfet de Région, à compter du 30 juin 2012 et ce jusqu'à l'atteinte de l'objectif de réalisation de 2 800 MW arrêté par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de Picardie et, au plus tard, le 31 décembre 2016, en lieu et place des Préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, la compétence pour les décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire concernant les aérogénérateurs et leurs annexes ;

Considérant que les photomontages manquants ont été fournis dans le cadre de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et complètent ainsi l'étude d'impact jointe au permis de construire ;

Considérant qu'aucun autre motif ne s'oppose à la délivrance du permis de construire ;

Considérant qu'en application de l'article R 422.2 b) la décision relève de la compétence du Préfet ;

ARRÊTE

Article unique: Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Il est assorti des prescriptions ci-après :

- les prescriptions émises par le commandant de la région aérienne Nord dont copie est annexée au présent arrêté doivent être respectées ;
- les prescriptions émises par le délégué régional de l'aviation civile dont copie est annexée au présent arrêté doivent être respectées ;
- conformément aux articles A7 et A11 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Guiscard, le poste de livraison devra être implanté à une distance minimum de 6 mètres des limites du terrain et la couverture sera réalisée à l'aide de tuiles ou ardoises.

Fait à Amiens, le 30 JUIL. 2014

Le Préfet de Région,

Jean-François CORDET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Picardie

Nos réf. : 167 DR/PIC/CDA
Vos réf. : PC 060 291 12 C0002
Affaire suivie par : Jean-Marie Corda
jean-marie.corda@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 44 11 49 05 - **Fax :** 03 44 11 49 08

Beauvais, le 25 Janvier 2011

Le délégué

à

Madame THOMAS Caroline
23 Rue Fournier Salovèze
BP10635
60476 Compiègne Cedex 02

Objet : Permis de construire pour le parc éolien de Guiscard

Vous avez fait parvenir à mes services un dossier de demande de permis de construire déposé par monsieur BROY, représentant la MSE « La Tombelle », visant à implanter cinq éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Guiscard dans l'Oise , ayant les caractéristiques suivantes :

	Coordonnées géographiques WGS84	Altitude sol m	Hauteur m	Altitude sommitale m
E1	N493935/ E0030423	91.73	126.25	218
E2	N493930/ E0030436	82.80	126.25	210
E3	N493926/ E0030448	90.28	126.25	217
E4	N493926/ E0030503	95.8	126.25	223
E5	N493918/ E0030520	98.25	126.25	225

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je n'ai pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation du poste de livraison et des cinq machines, **sous réserve qu'elles soient balisées de jour et de nuit** en conformité avec les prescriptions de l'arrêté interministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Copie à : MSE La Tombelle

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Délégation Picardie
Aéroport de Beauvais
60000 Beauvais tillé

dgac DSAC

Une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra confirmer à mes services les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS84 ou à défaut dans le système Lambert.
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal.
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En effet, conformément à l'arrêté interministériel du 25 Juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

Le Délégué Picardie

Pascal Bazer-Bachi

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CT

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

ARMÉE DE L'AIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DE L'OISE
02 MAI 2012
S.A.T. de COMPIÈGNE

COMMANDEMENT DE LA DEFENSE AERIENNE ET DES OPERATIONS AERIENNES

Zone aérienne de défense Nord

Section environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Jennifer Gauthey,
- Cdt Xavier Leroy.

Paris, le 23 AVR. 2012

N° /DEF/CDAOA/GATN
51350

Le général de brigade aérienne
Jean-Daniel Testé
général adjoint territoire national
au général commandant la défense
aérienne et les opérations aériennes
75509 Paris Cedex 15

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires de l'Oise
23 rue Fournier Salovèze
B.P. 10635
60476 Compiègne Cedex 02

OBJET : permis de construire éolien dans le département de l'Oise (60).

REFERENCES : a) votre lettre du 17 janvier 2012 (dossier PC n° 060 291 12 C0002),
b) décret du 23 novembre 2011 portant délégation de signature[1],
c) circulaire et arrêté du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation[2],
b) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
c) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques[3].

Monsieur le directeur,

Après étude du permis de construire de 05 éoliennes sur la commune de GUISCARD (60) transmis par courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que le Ministère de la Défense émet un avis favorable à sa réalisation.

[1] Référence : NOR DEF D 1129390 D
[2] Références : NOR EQU A 9000 474 A et NOR EQU A 9000 475 C
[3] Référence : NOR DEV A 0917931 A

Cependant, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à l'arrêté de dernière référence. En conséquence, le demandeur est invité à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à ORLY (94) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à son projet.

Je vous demande également de bien vouloir informer le demandeur qu'il devra faire connaître à cet organisme, ainsi qu'à la Z.A.D Nord à Cinq-Mars-La-Pile, les dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude à la base et au sommet.

L'attention du demandeur sera attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la Défense et par délégation

Le Général de brigade aérienne

Jean-Daniel Testé

Général Adjoint territorial National

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest situé à Orly (94)
  dauriane.leroy@aviation-civile.gouv.fr
  philippe.legendre@aviation-civile.gouv.fr
  bernard.riou@aviation-civile.gouv.fr

- Madame la secrétaire du délégué militaire départemental de l'Oise (60)
  beatrice.leduc@dmd60.terre.defense.gouv.fr

- Archives ZAD Nord (BR 199)

Zone aérienne de défense Nord – Section environnement aéronautique – BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE
Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 927 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16
Email : envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr

LA POSTE

Destinataire

SNC MSE La Tombelle
Identité ou raison sociale

Tour de Lille
Adresse

Boulevard de Turin
59777 LILLE
Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature Facteur*

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☐ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

SGR 2 V20 MSR 1A 12-1090111 61-14

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 098 307 5566 1

COURRIER SUIVI

Expéditeur

Expéditeur

RC Guiscard - AF

~~DDT 60 / SAUE / ADS~~
Identité ou raison sociale

~~Secrétariat ADS~~

N°: 29 ~~Bld Amyot d'Inville~~
Libellé de la voie

60021 ~~BEAUVAIS Cedex~~
Code postal COMMUNE

PREUVE DE DISTRIBUTION

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 44 boulevard de Vaugirard - 75757 Paris CEDEX 15

SERVICE NEUTRE en CO2